

**SYNDICAT DU SOUTIEN SCOLAIRE
CHEMIN-DU-ROY (CSN)**

STATUTS ET RÈGLEMENTS



SYNDICAT du SOUTIEN SCOLAIRE
Chemin-du-Roy (CSN)

**ADOPTÉ 13 AVRIL 1999
MODIFIÉ LE 25 MARS 2002
MODIFIÉ LE 6 AVRIL 2004
MODIFIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2009
MODIFIÉ LE 11 JUIN 2013
MODIFIÉ LE 7 JUIN 2016
MODIFIÉ LE 22 NOVEMBRE 2018**

Au printemps 1999, le syndicat procédait à une réforme de sa constitution afin de l'actualiser suite aux fusions des commissions scolaires.

Par la suite des modifications furent apportées en mars 2002, en avril 2004, en septembre 2009, en juin 2013 et 2016 et enfin en novembre 2018 afin de mieux servir les membres tout en s'assurant que restent présents les débats démocratiques nécessaires à la prise de décision.

Pour rendre le document accessible et facile à consulter, nous pensons qu'il est à propos de le rendre accessible en le déposant sur le site web. Une copie papier peut être obtenue sur demande.

Bonne lecture.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 - PRÉAMBULE

ARTICLE 1.1 -	NOM.....	1
ARTICLE 1.2 -	SIÈGE SOCIAL	1
ARTICLE 1.3 -	JURIDICTION.....	1
ARTICLE 1.4 -	BUT DU SYNDICAT.....	1
ARTICLE 1.5 -	MOYENS	1
ARTICLE 1.6 -	AFFILIATION	1
ARTICLE 1.7 -	DÉSAFFILIATION	2
ARTICLE 1.8 -	CADRE JURIDIQUE.....	2
ARTICLE 1.9 -	DÉFINITION	2

CHAPITRE 2 - MEMBRES

ARTICLE 2.1 -	ÉLIGIBILITÉ.....	4
ARTICLE 2.2 -	ADMISSION ET DROIT D'ENTRÉE	4
ARTICLE 2.3 -	COTISATIONS SYNDICALES.....	4
ARTICLE 2.4 -	PRIVILÈGES ET AVANTAGES.....	4

CHAPITRE 3 - DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION

ARTICLE 3.1 -	DÉMISSION	5
ARTICLE 3.2 -	SUSPENSION OU EXCLUSION	5
ARTICLE 3.3 -	DÉCHÉANCE	6
ARTICLE 3.4 -	RÉADMISSION	6

CHAPITRE 4 - STRUCTURES SYNDICALES ET GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 4.1 -	STRUCTURES SYNDICALES.....	7
ARTICLE 4.2 -	QUORUM	7
ARTICLE 4.3 -	DÉCISION.....	7
ARTICLE 4.4 -	RESPONSABILITÉS DES PERSONNES OFFICIÈRES.....	8
ARTICLE 4.5 -	RÉMUNÉRATION	8
ARTICLE 4.6 -	CONFLIT D'INTÉRÊTS.....	8
ARTICLE 4.7 -	ATTRIBUTIONS ET CONFLIT DE JURIDICTION	8
ARTICLE 4.8 -	ABSENCE SANS MOTIF VALABLE	9

CHAPITRE 5 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET ASSEMBLÉE DE SECTEUR

ARTICLE 5.1 -	COMPOSITION.....	10
ARTICLE 5.2 -	ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET DE SECTEUR.....	10
ARTICLE 5.3 -	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	11
ARTICLE 5.4 -	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE.....	11
ARTICLE 5.5 -	AVIS DE CONVOCATION.....	12
ARTICLE 5.6 -	PUBLICITÉ.....	12

CHAPITRE 6 - CONSEIL SYNDICAL

ARTICLE 6.1 -	COMPOSITION DU CONSEIL SYNDICAL.....	13
ARTICLE 6.2 -	RÔLE DU CONSEIL SYNDICAL ET DE SES PERSONNES DÉLÉGUÉES	13
ARTICLE 6.3 -	RÉUNIONS.....	13

CHAPITRE 7 - COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 7.1 -	DIRECTION	14
ARTICLE 7.2 -	COMPOSITION.....	14
ARTICLE 7.3 -	ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF	14
ARTICLE 7.4 -	RÉUNIONS.....	14

CHAPITRE 8 - ATTRIBUTIONS DES PERSONNES OFFICIÈRES

ARTICLE 8.1 -	GÉNÉRALITÉS.....	15
ARTICLE 8.2 -	PRÉSIDENTE.....	15
ARTICLE 8.3 -	SECRETARIAT	15
ARTICLE 8.4 -	TRÉSORERIE	16
ARTICLE 8.5 -	VICE-PRÉSIDENTE	16

CHAPITRE 9 - COMITÉS

ARTICLE 9.1 -	COMITÉ DE VÉRIFICATION.....	17
ARTICLE 9.2 -	COMITÉ SERVICE DE GARDE	18
ARTICLE 9.3 -	COMITÉ SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL.....	18

CHAPITRE 10 - RÈGLES DE PROCÉDURE

ARTICLE 10.1 -	OUVERTURE ET ORDRE DU JOUR.....	20
ARTICLE 10.2 -	AVIS DE MOTION.....	20
ARTICLE 10.3 -	AJOURNEMENT OU CLÔTURE D'ASSEMBLÉE.....	20
ARTICLE 10.4 -	PROPOSITION	20

ARTICLE 10.5 -	PRIORITÉ D'UNE PROPOSITION	20
ARTICLE 10.6 -	AMENDEMENT	21
ARTICLE 10.7 -	SOUS-AMENDEMENT	21
ARTICLE 10.8 -	QUESTION PRÉALABLE.....	21
ARTICLE 10.9 -	QUESTION DE PRIVILÈGE	21
ARTICLE 10.10 -	ÉTIQUETTE	21
ARTICLE 10.11 -	DROIT DE PAROLE	22
ARTICLE 10.12 -	RAPPEL À L'ORDRE	22
ARTICLE 10.13 -	POINT D'ORDRE	22
ARTICLE 10.14 -	CONTESTATION SUR LA PROCÉDURE	22

CHAPITRE 11 - ÉLECTIONS

ARTICLE 11.1 -	DURÉE DES MANDATS ET PÉRIODES D'ÉLECTIONS	23
ARTICLE 11.2 -	VACANCES OU ABSENCES	24
ARTICLE 11.3 -	PROCÉDURE D'ÉLECTION	24
ARTICLE 11.4 -	ENTRÉE EN FONCTION.....	25

CHAPITRE 12 - AMENDEMENTS A LA CONSTITUTION

ARTICLE 12.1 -	AMENDEMENTS	26
ARTICLE 12.2 -	RESTRICTION AUX AMENDEMENTS	26
ARTICLE 12.3 -	DISSOLUTION DU SYNDICAT	26

CHAPITRE 1 - PRÉAMBULE

ARTICLE 1.1 - NOM

Le Syndicat du soutien scolaire Chemin-du-Roy (CSN), ci-après appelé le «syndicat».

ARTICLE 1.2 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social du syndicat est situé au bureau de la FEESP en Mauricie.

ARTICLE 1.3 - JURIDICTION

La juridiction du syndicat s'étend à toutes les personnes salariées qui sont couvertes par le ou les certificats d'accréditation émis en sa faveur.

ARTICLE 1.4 - BUT DU SYNDICAT

Le syndicat adhère à la déclaration de principes de la CSN et a pour but l'étude et l'avancement des intérêts sociaux, professionnels, économiques et politiques de ses membres par l'action collective qui inclut la négociation et la conclusion d'une convention collective et ceci, sans distinction de race, de sexe, de langue, d'opinion politique ou religieuse et d'orientation sexuelle. Le syndicat a également pour but le développement de l'unité d'action avec d'autres instances syndicales.

ARTICLE 1.5 - MOYENS

Le syndicat se propose d'atteindre ce but :

- a) en développant chez ses membres le militantisme et la solidarité syndicale;
- b) en favorisant son autonomie par le biais de la formation syndicale de ses membres;
- c) en instituant des règles de fonctionnement démocratique à l'intérieur de toutes ses instances et en y favorisant la participation de ses membres;
- d) en négociant et concluant des conventions collectives ou autres ententes les modifiant.

ARTICLE 1.6 - AFFILIATION

Le syndicat doit être affilié au Conseil central de sa région, à la Confédération des syndicats nationaux et à la Fédération des employées et employés de services publics (CSN).

Le syndicat s'engage à respecter les statuts des organismes précités dans cet article et à y conformer son action.

Le syndicat s'engage à payer mensuellement les per capita fixés par les Congrès des diverses organisations auxquelles il est affilié.

Toute personne officière, déléguée ou salariée des organismes ci-haut mentionnés a droit d'assister à toute réunion du syndicat et a droit de prendre part aux délibérations, mais n'a pas droit de vote.

ARTICLE 1.7 - DÉSAFFILIATION

Une résolution de dissolution du syndicat ou de désaffiliation de la CSN, de la Fédération et du Conseil central, ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être donnés et discutés à une assemblée générale régulière ou spéciale dûment convoquée.

Dès qu'un avis de motion pour discuter de ladite dissolution ou désaffiliation de la CSN est donné, il doit être transmis au secrétariat général du Conseil central, de la Fédération et de la CSN. Cet avis de motion doit être transmis au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'assemblée.

Les représentantes et les représentants autorisés du Conseil central, de la Fédération et de la CSN, de plein droit, peuvent assister à l'assemblée où se discute la proposition et donner leur point de vue s'ils le désirent. Pour être adoptée, la proposition de dissolution ou de désaffiliation doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du syndicat ;

Si le syndicat se désaffilie de la CSN, en est suspendu ou radié, il doit verser à la CSN la cotisation afférente aux trois (3) mois qui suivent immédiatement la désaffiliation, la suspension ou la radiation.

ARTICLE 1.8 - CADRE JURIDIQUE

Les lois ou parties de loi qui sont d'ordre public ont préséance sur la présente constitution dans la mesure qui y est prescrite.

ARTICLE 1.9 - DÉFINITION

PERSONNE DÉLÉGUÉE :

Personne qui détient une charge syndicale ou qui représente le syndicat lors d'une instance de la CSN ou de l'un de ses organismes affiliés.

PERSONNE OFFICIÈRE :

Personne qui détient une charge syndicale au sein du comité exécutif et dont les attributions sont déterminées au chapitre 8.

SECTEUR :

Par « secteur », on entend personnes salariées provenant de différentes classes d'emploi regroupées par affinité professionnelle :

- ✓ Secteur général sauf le soutien manuel
- ✓ Secteur des services de garde
- ✓ Secteur de l'adaptation scolaire
- ✓ Secteur du soutien manuel

Au moment où se tient un vote à caractère sectoriel, la personne salariée temporaire est réputée être rattachée au secteur de son affectation de travail ou, si elle est sans affectation, au secteur de sa dernière affectation de travail.

CHAPITRE 2 - MEMBRES

ARTICLE 2.1 - ÉLIGIBILITÉ

Pour faire partie du syndicat à titre de membre, il faut :

- a) être une personne salariée couverte par un certificat d'accréditation émis en faveur du syndicat à titre de représentant des employés d'un employeur;
- b) posséder un lien d'emploi avec cet employeur partie à la convention collective ou faire l'objet d'un recours syndical en vue de conserver ce lien d'emploi;
- c) adhérer à la présente constitution du syndicat;
- d) payer le droit d'entrée et la cotisation syndicale fixée par l'assemblée générale du syndicat;

ARTICLE 2.2 - ADMISSION ET DROIT D'ENTRÉE

Toute personne qui aspire à devenir membre du syndicat doit payer son droit d'entrée à la personne trésorière, signer une formule d'adhésion qui doit contenir l'engagement de se conformer à la constitution du syndicat. Telle décision doit être ratifiée par l'assemblée générale.

Cette acceptation est rétroactive à la demande d'admission. Si elle est refusée, la personne a droit au remboursement de son droit d'entrée.

Le droit d'entrée est fixé à deux dollars (2,00 \$) et il est considéré être payé à même les deux premiers dollars versés au syndicat à titre de cotisation syndicale.

ARTICLE 2.3 - COTISATIONS SYNDICALES

Le taux de cotisation syndicale est déterminé par l'assemblée générale et toute modification doit suivre la procédure prévue par la modification des statuts et règlements.

ARTICLE 2.4 - PRIVILÈGES ET AVANTAGES

Seuls les membres bénéficient des privilèges et avantages conférés par la constitution du syndicat, dans les limites qui y sont prescrites. Ils ont accès aux livres et peuvent les examiner aux jours et heures des assemblées et durant les heures d'ouverture du bureau syndical, lorsqu'une demande est faite à cet effet sept (7) jours à l'avance.

Les personnes retraitées voient leurs droits syndicaux établis par le régime de retraite et/ou la loi qui les concerne.

CHAPITRE 3 - DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION

ARTICLE 3.1 DÉMISSION

Tout membre qui désire démissionner doit le faire par écrit et transmettre sa démission à la personne secrétaire du syndicat.

ARTICLE 3.2 - SUSPENSION OU EXCLUSION

A) Motif :

Est passible de suspension ou d'exclusion par le comité exécutif du syndicat, tout membre qui :

- 1) refuse de se conformer aux engagements pris envers le syndicat;
- 2) refuse de se conformer ou de se rallier aux décisions prises par l'assemblée générale;
- 3) cause un préjudice grave au syndicat;
- 4) milite ou fait de la propagande en faveur d'organisation, syndicale ou autre, opposée aux intérêts du syndicat ou de ses membres.

B) Décision :

- 1) La suspension d'un membre ou son exclusion est prononcée par le comité exécutif.
- 2) La décision du comité exécutif ne devient effective qu'à compter de sa ratification par l'assemblée générale.
- 3) Le comité exécutif, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, doit donner un avis d'au moins huit (8) jours au membre concerné, l'invitant à venir présenter sa version devant le comité en lui indiquant par écrit les motifs de sa suspension ou de son exclusion, ainsi que le lieu et l'heure de la rencontre projetée.

C) Recours :

Le membre suspendu ou exclu a le recours suivant :

- 1) si le membre, dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le comité exécutif et ratifiée par l'assemblée générale, désire en appeler, il doit le faire auprès de la personne secrétaire du comité exécutif du syndicat, dans les dix (10) jours de calendrier qui suivent la ratification prise par l'assemblée générale;

- 2) dans le cas d'appel, le membre qui en appelle se nomme une personne représentante-arbitre, le comité exécutif du syndicat nomme la sienne et les deux (2) tentent de s'entendre sur le choix d'une présidente ou d'un président; à défaut d'entente, le comité exécutif de la fédération est appelé à le faire;
- 3) les délais de nomination des personnes représentantes-arbitres sont de dix (10) jours de calendrier de la date de l'appel; pour la désignation de la présidente ou du président, le comité exécutif de la fédération a dix (10) jours de calendrier de la date où la demande lui est présentée;
- 4) le comité d'appel ainsi nommé détermine la procédure qu'il entend suivre; il doit toutefois entendre les représentations des deux (2) parties avant de rendre sa décision;
- 5) la décision unanime ou majoritaire est finale et obligatoire pour les parties en cause et elle doit être rendue dans les plus brefs délais possible;
- 6) si le membre est réadmis par le comité d'appel, le syndicat paie les frais des membres du Tribunal et rembourse le salaire du membre appelant s'il y a lieu; si le comité d'appel maintient la décision de l'assemblée générale, le membre doit absorber les dépenses de sa personne représentante-arbitre, de même que la moitié des dépenses du comité d'appel.
- 7) les dépenses de la présidente ou du président sont à la charge du syndicat;
- 8) les deux (2) parties peuvent s'entendre pour procéder devant une ou un arbitre unique;
- 9) la suspension ou l'exclusion du membre du syndicat reste effective pendant la durée de l'appel.

ARTICLE 3.3 - DÉCHÉANCE

Tout membre suspendu, exclu ou qui a démissionné, perd son statut de membre et tous ses droits aux bénéfices et avantages du syndicat, tant qu'il n'a pas été réadmis.

ARTICLE 3.4 - RÉADMISSION

Pour être réadmis, un membre démissionnaire doit être réaccepté par le comité exécutif du syndicat.

Un membre suspendu ou exclu peut être réadmis aux conditions fixées par le comité exécutif du syndicat ou par l'assemblée générale, selon le cas.

CHAPITRE 4 - STRUCTURES SYNDICALES ET GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 4.1 - STRUCTURES SYNDICALES

Le syndicat se compose des instances suivantes :

1) Instances décisionnelles :

- a) l'assemblée générale;
- b) les assemblées de secteur;
- b) le conseil syndical;
- c) le comité exécutif
- d) le comité santé et sécurité au travail.

2) Instances consultatives :

- a) le comité de vérification;
- b) le comité service de garde;
- c) tous autres comités créés par une instance décisionnelle du syndicat et qui répond de son mandat à cette instance.

ARTICLE 4.2 - QUORUM

Le quorum de l'assemblée générale et des assemblées de secteur est établi aux membres présents à ces assemblées. Une fois le quorum constaté, les délibérations de l'assemblée sont valides même si des membres quittent l'assemblée.

Le quorum de toute autre instance syndicale équivaut à 50 % du nombre de postes effectivement comblés. Si le quorum n'est pas atteint, l'instance devient consultative et il appartient au comité exécutif de prendre toute décision, le cas échéant, qu'il juge utile.

ARTICLE 4.3 - DÉCISION

Pour toutes instances du syndicat, les décisions se prennent par l'entremise de propositions dûment adoptées et consignées dans un procès-verbal. En principe, les propositions font l'objet d'un vote à main levée et elles sont adoptées si elles recueillent la majorité simple des membres qui sont présents. La personne présidente de l'assemblée n'a pas le droit de vote.

Par exception, lorsque les situations suivantes sont soumises à l'assemblée générale, le vote se tient à scrutin secret :

- a) ratification de la suspension ou exclusion d'un membre;
- b) adoption de la convention collective ou de ses modifications;
- c) vote de grève; (un vote par accréditation)
- d) élection des personnes officières du syndicat;

- e) dissolution ou désaffiliation du syndicat;
- f) lorsqu'un membre le demande.

Lorsqu'un référendum est institué, la proposition doit être formulée de façon à ce que les membres aient le choix entre deux (2) positions précises telles, oui ou non, pour ou contre.

ARTICLE 4.4 - RESPONSABILITÉS DES PERSONNES OFFICIERES

Durant son mandat, la personne officière a le devoir d'exécuter les tâches qui lui ont été confiées, et ce, au profit de la collectivité et sans en tirer un bénéfice strictement personnel. À la fin de son mandat, la personne officière doit transmettre à la personne qui lui succède toutes les propriétés du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

ARTICLE 4.5 - RÉMUNÉRATION

Les personnes officières ou déléguées qui occupent des charges syndicales n'ont droit à aucune rémunération, ni jeton de présence.

Cependant, elles ont droit au remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et repas, de garde d'enfants occasionnés pour la réalisation de mandats syndicaux selon les barèmes en vigueur à la FEESP-CSN.

Les frais de déplacement remboursés par le syndicat se limitent à la différence entre le kilométrage journalier parcouru pour une activité syndicale et celui que la personne officière ou déléguée aurait parcouru cette même journée si elle avait dû se véhiculer à son lieu de travail.

Dans le cas où ces mandats exigeraient une libération de travail, le dédommagement consenti au membre ainsi libéré ne doit pas excéder son salaire hebdomadaire régulier chez l'employeur.

ARTICLE 4.6 - CONFLIT D'INTÉRÊTS

Sous peine d'être destitué par l'assemblée générale, un membre ne peut accéder ou occuper une fonction syndicale s'il est en conflit d'intérêts. Si la situation qui entraîne une apparence de conflit d'intérêts se manifeste en cours de mandat, le membre devra se retirer lors de toute discussion ou décision ayant trait à ladite situation.

ARTICLE 4.7 - ATTRIBUTIONS ET CONFLIT DE JURIDICTION

Les attributions spécifiques dévolues à chaque instance à l'intérieur des chapitres qui les concernent constituent un minimum. Les instances du syndicat possèdent aussi les attributions incidentes qui en découlent ainsi que toute autre attribution dévolue par l'assemblée générale.

Les instances consultatives ne prennent pas de décisions, mais font rapport de leurs activités et de leurs observations, avec ou sans recommandation, à l'instance décisionnelle de qui elles relèvent.

Les assemblées de secteurs peuvent se donner des orientations si elles n'ont aucune incidence sur un autre secteur du syndicat. Dans le cas contraire, la question doit être soumise à l'assemblée générale.

ARTICLE 4.8 - ABSENCE SANS MOTIF VALABLE

Toute personne, qui détient une charge syndicale et qui s'absente, sans motif valable, à trois (3) réunions consécutives peut être démise de ses fonctions par ses pairs. Cette décision est exécutoire, mais la personne peut en appeler à l'assemblée générale.

CHAPITRE 5 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET ASSEMBLÉE DE SECTEUR

ARTICLE 5.1 - COMPOSITION

L'assemblée générale se compose de tous les membres en règle du syndicat.

ARTICLE 5.2 - ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est l'autorité suprême du syndicat. Il lui appartient de faire tous les actes nécessaires et de prendre toutes les décisions opportunes pour la bonne marche du syndicat.

Il lui appartient spécifiquement :

- a) d'adopter les politiques et orientations générales du syndicat;
- b) de modifier la constitution du syndicat et de voir à son respect tout en assumant les devoirs que lui impose la présente constitution;
- c) de disposer des rapports qui doivent lui être soumis;
- d) de ratifier, d'amender ou d'annuler toute décision du conseil syndical ou du comité exécutif;
- e) de former tous les comités qu'elle juge utiles à ses travaux;
- f) de décider du projet de convention collective, d'accepter ou rejeter les offres patronales, de décider la grève ou tout autre moyen de pression;
- g) de fixer le montant et les modalités afférentes aux cotisations syndicales;
- h) de disposer du rapport du comité de surveillance;
- i) de disposer du rapport annuel du comité exécutif;
- j) de disposer des états financiers de la personne trésorière et de voter le budget annuel présenté par le comité exécutif;
- k) d'autoriser au préalable :
 - 1) toute dépense non prévue au budget et qui excède 2 000 \$ dollars pour une même affaire;
 - 2) tout budget supplémentaire qui ne peut attendre l'approbation de l'assemblée générale en autant que celui-ci soit entièrement compensé par la réduction d'un ou plusieurs autres postes budgétaires.

ARTICLE 5.3 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET ASSEMBLÉE DE SECTEUR

A) Assemblée générale régulière :

L'assemblée générale régulière est convoquée par le comité exécutif au moyen d'un avis de convocation au moins quarante-huit (48) heures avant ladite assemblée.

Le syndicat doit convoquer au moins deux (2) assemblées générales par année incluant l'assemblée générale annuelle.

B) Assemblée générale annuelle :

L'assemblée générale annuelle doit se tenir avant le 31 décembre suivant la fin de l'année financière, laquelle se termine le 30 juin de chaque année.

Les sujets suivants doivent lui être soumis :

- 1) rapport annuel du comité exécutif et de la personne trésorière;
- 2) rapport du comité de surveillance;
- 3) budget annuel du syndicat;
- 4) élection des personnes offiçières dont le mandat se termine.

C) Assemblée de secteur:

Une ou des assemblées de secteurs peuvent être convoquées à la demande du comité exécutif afin de disposer de toutes questions soumises aux autres secteurs ou qui n'ont pas d'impact sur les autres secteurs.

Est aussi considérée comme assemblée de secteur toute assemblée regroupant une ou des classes d'emploi dudit secteur.

ARTICLE 5.4 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

L'assemblée générale spéciale est convoquée par le comité exécutif au moyen d'un avis de convocation publié au moins vingt-quatre (24) heures avant ladite assemblée ou dans un délai raisonnable s'il y a urgence.

L'assemblée générale spéciale demandée par requête

L'assemblée générale spéciale peut être demandée par requête, adressée au secrétariat du syndicat, par courrier recommandé, et telle requête, pour être valable, doit comporter les éléments suivants :

- a) la signature d'au moins 20 membres;
- b) le ou les sujets à débattre;
- c) le texte de la ou des propositions à suggérer.

L'assemblée générale spéciale, demandée au moyen d'une requête doit revêtir un caractère d'urgence. Le comité exécutif aura cinq (5) jours pour convoquer telle assemblée au moyen d'un avis de convocation. Si le comité exécutif juge que la requête n'a pas le caractère d'urgence requis, elle doit alors inclure le sujet demandé dans l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale régulière.

Si la même requête est de nouveau soumise au secrétariat du syndicat, elle revêtira dès lors le caractère d'urgence requis.

De plus, le comité exécutif du syndicat sera tenu de convoquer une assemblée générale spéciale à la demande du comité exécutif de la Fédération, de la CSN ou du Conseil central pour des motifs qui seraient jugés graves et dans l'intérêt des membres du syndicat, du Conseil central, de la Fédération ou de la CSN. Cette assemblée générale spéciale doit se tenir dans les vingt (20) jours de la demande.

ARTICLE 5.5 - AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation comprend :

- a) la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale;
- b) un projet d'ordre du jour.

Les sujets énumérés à l'article 4.3 pourront être discutés seulement s'il en est fait mention expresse dans l'avis de convocation. Après que l'ordre du jour soit adopté, les sujets disposés dans le varia ne peuvent pas faire l'objet de propositions.

ARTICLE 5.6 - PUBLICITÉ

L'assemblée générale (régulière ou spéciale) doit être convoquée par un des moyens suivants :

- a) affiche sur les tableaux mis à la disposition du syndicat;
- b) avis posté ou envoyé par courrier interne ou par courriel;
- c) tout autre moyen efficace qui permet d'atteindre les membres.

CHAPITRE 6 - CONSEIL SYNDICAL

ARTICLE 6.1 - COMPOSITION DU CONSEIL SYNDICAL

Le conseil syndical est composé des membres suivants :

- a) 3 personnes déléguées par secteur pour représenter respectivement :
 - ✓ Secteur général sauf le soutien manuel
 - ✓ Secteur des services de garde
 - ✓ Secteur de l'adaptation scolaire
 - ✓ Secteur du soutien manuel
- b) Les personnes officielles siégeant au Comité exécutif.

ARTICLE 6.2 - RÔLE DU CONSEIL SYNDICAL ET DE SES PERSONNES DÉLÉGUÉES

Le conseil syndical est l'autorité entre les assemblées générales. Il lui appartient en particulier :

- a) de s'assurer que le comité exécutif exécute les mandats qui lui sont confiés;
- b) de créer les comités nécessaires à la bonne marche du syndicat;
- c) d'élire un membre du comité exécutif lorsque requis en vertu de la clause 11.2 a).

Le rôle des personnes déléguées du conseil syndical est :

- d) de promouvoir l'esprit syndical, la solidarité et le militantisme chez les membres du syndicat;
- e) d'acheminer aux membres du comité exécutif l'information pertinente provenant des membres du syndicat et vice versa notamment en matière de respect de la convention collective.

ARTICLE 6.3 - RÉUNIONS

Le conseil syndical se réunit à la demande du comité exécutif et, si possible dans le mois qui précède une assemblée générale. Le conseil syndical adopte ses propres règles de régie interne.

CHAPITRE 7 - COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 7.1 - DIRECTION

Le syndicat est administré par un comité exécutif. Le comité exécutif est subordonné aux politiques et aux objectifs fixés par l'assemblée générale, il expédie les affaires courantes et établit des programmes d'action dont il assure et contrôle l'exécution.

ARTICLE 7.2 - COMPOSITION

Le comité exécutif est formé des personnes officielles suivantes :

- a) la présidence
- b) le secrétariat
- c) la trésorerie
- d) les vice-présidences (4)

ARTICLE 7.3 - ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Les attributions du comité exécutif sont les suivantes :

- a) administrer les affaires du syndicat;
- b) déterminer les dates et les lieux des assemblées générales;
- c) autoriser les déboursés prévus au budget et prendre connaissance des divers rapports trimestriels sur la trésorerie;
- d) à la lumière des priorités du syndicat et compte tenu des ressources disponibles, adopter pour recommandation à l'assemblée générale le rapport annuel et les prévisions budgétaires;
- e) voir à l'application des propositions adoptées par l'assemblée générale ou le conseil syndical;
- f) former tout comité pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les buts du syndicat;
- g) présenter un rapport annuel de ses activités, passées et futures, à l'assemblée générale annuelle;
- h) autoriser toutes les procédures ou actes légaux que les intérêts du syndicat exigent;
- i) nommer les membres permanents du C.R.T.

ARTICLE 7.4 - RÉUNIONS

Le comité exécutif se réunit au moins une fois par mois conformément à ses règles de régie interne sauf durant la période des vacances scolaires.

CHAPITRE 8 - ATTRIBUTIONS DES PERSONNES OFFICIÈRES

ARTICLE 8.1 - GÉNÉRALITÉS

De façon générale, les personnes offcières du syndicat doivent agir en conformité avec les intérêts collectifs des membres du syndicat. Plus spécifiquement, elles ont les attributions qui suivent :

ARTICLE 8.2 - PRÉSIDENCE

- a) être responsable de la régie interne du syndicat;
- b) présider les diverses assemblées du syndicat, diriger les débats, donner les informations et explications nécessaires sur les questions et propositions qui sont débattues à l'assemblée;

Toutefois, si elle désire défendre une position dans un débat, la personne présidente doit céder temporairement sa place à une autre personne offcière.

- c) représenter le syndicat dans ses actes officiels;
- d) voir au respect de la présente constitution, des propositions de l'assemblée générale et du conseil syndical et s'assurer que chaque personne offcière s'occupe avec soin des devoirs de sa charge;
- e) signer avec la personne secrétaire les procès-verbaux des assemblées;
- f) être responsable de l'information externe du syndicat (médias, instances, etc.);
- g) faire partie ex-officio de tous les comités;
- h) élaborer le rapport annuel dans lequel sont consignés :
 - 1) le résumé des activités de l'année financière se terminant;
 - 2) le plan d'action de l'année financière à venir.
- i) signer conjointement avec la personne trésorière :
 - 1) les chèques;
 - 2) le budget et le rapport annuel.

ARTICLE 8.3 - SECRÉTARIAT

- a) rédiger et lire les procès-verbaux des assemblées, les inscrire dans un registre et les signer avec la personne présidente;
- b) convoquer les assemblées des différentes instances selon les modalités de la présente constitution;

- c) donner accès aux registres des procès-verbaux à tout membre qui, aux assemblées, désire en prendre connaissance;
- d) rédiger et expédier la correspondance;
- e) classer et conserver toutes les communications officielles;
- f) faire lecture de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée;
- g) transmettre aux organismes auxquels le syndicat est affilié copie de la constitution, la composition du comité exécutif et les résolutions à être expédiées pour les congrès;
- h) signer conjointement les chèques et autres effets bancaires lorsque l'une des deux personnes signataires est en incapacité d'agir.

ARTICLE 8.4 - TRÉSORERIE

- a) être responsable de l'administration financière et de la gestion des biens du syndicat;
- b) s'assurer que les transactions financières sont correctement comptabilisées;
- c) percevoir toutes les cotisations et toutes sommes dues au syndicat;
- d) produire un rapport de conciliation de caisse et de trésorerie à l'assemblée générale ainsi qu'au comité exécutif à tous les trois (3) mois ou sur demande,
- e) faire tous les déboursés autorisés par le comité exécutif ou l'assemblée générale et signer les chèques conjointement avec la personne présidente;
- f) donner accès aux membres, dans un délai raisonnable, aux livres de comptabilité ainsi qu'aux relevés de caisse, et ce, au bureau du syndicat;
- g) déposer aussitôt que possible, dans une institution financière, les fonds qu'elle a en sa possession et faire parvenir les montants dus aux organismes auxquels le syndicat est affilié;
- h) préparer et présenter le rapport financier annuel et le budget de l'année suivante au comité exécutif, au conseil syndical et à l'assemblée générale annuelle;
- i) compléter le rapport annuel pour l'incorporation dans les délais requis.

ARTICLE 8.5 - VICE-PRÉSIDENCE

Est responsable de la bonne marche de tout dossier particulier qui peut lui être confié par le comité exécutif.

CHAPITRE 9 - COMITÉS

ARTICLE 9.1 - COMITÉ DE VÉRIFICATION

ARTICLE 9.1.1- VÉRIFICATION

En tout temps, une personne autorisée représentant la Fédération, le Conseil central ou la CSN, peut procéder à une vérification des livres du syndicat. La personne trésorière doit fournir tout document et toutes les pièces exigées par cette personne autorisée pour effectuer la vérification. De même, elle doit mettre à la disposition du comité de vérification tout document et toutes pièces nécessaires à la vérification.

ARTICLE 9.1.2 - COMPOSITION

Le comité de vérification se compose de deux (2) membres et d'un substitut, en cas d'incapacité d'agir d'un (1) des deux (2) membres du comité. Ces trois (3) personnes ne doivent pas être officières du syndicat.

Les personnes officières, signataires des effets bancaires du syndicat, ne peuvent être candidates au comité de vérification dans l'année qui suit la fin de leur mandat.

ARTICLE 9.1.3 - RÉUNIONS

Le comité de vérification se réunit au moins une (1) fois par année, dans les 3 mois qui suivent la fin de l'année financière sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

La personne trésorière doit être présente aux réunions du comité de vérification, à titre de personne-ressource.

ARTICLE 9.1.4 - ATTRIBUTIONS DES RESPONSABLES AU COMITÉ DE VÉRIFICATION

Les attributions des responsables à la vérification sont les suivantes :

- a) examiner tous les revenus et les dépenses avec les pièces justificatives à l'appui;
- b) examiner et valider la conciliation de la caisse, le rapport de trésorerie ainsi que tous les autres comptes de caisse du syndicat (loisirs, assurances, fonds de grève, etc.);
- c) vérifier si le budget a été respecté et commenter les écarts s'il y a lieu;
- d) vérifier les dépenses effectuées au terme de la clause 5.2 k) 1);
- e) voir si les recommandations antérieures ont été respectées.

ARTICLE 9.1.5 - RAPPORT

Les personnes responsables du comité de vérification doivent, une fois l'an, lors de l'assemblée générale annuelle, soumettre un rapport écrit de leurs travaux ainsi que des recommandations qu'elles jugent utiles. Le rapport et les recommandations sont soumis au préalable au comité exécutif et au conseil syndical. Pour être en vigueur, chaque recommandation doit faire l'objet de propositions distinctes.

ARTICLE 9.2- COMITÉ SERVICE DE GARDE

ARTICLE 9.2.1 - COMPOSITION

Le comité service de garde est composé de 5 personnes :

- ◆ 4 personnes provenant de ce secteur dont au moins 2 faisant partie de la classe d'emploi d'éducatrice ou éducateur classe principale et une de la classe d'emploi de technicienne.
- ◆ La personne officière responsable de ce comité.

ARTICLE 9.2.2 – RÉUNIONS

Le comité se réunit au besoin, mais au moins une fois par année avant la séance d'affectation des services de garde

ARTICLE 9.2.3 – RÔLE

Le rôle des membres du comité consiste à :

- a) traiter des dossiers relatifs au secteur des services de garde;
- b) participer aux rencontres de secteur, et ce à titre de personne déléguée;
- c) de conseiller le comité exécutif en matière de service de garde;

Lors des rencontres de secteur, les déléguées se nomment une personne pour agir comme secrétaire de la réunion;

ARTICLE 9.3- COMITÉ SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

ARTICLE 9.3.1 - COMPOSITION

Le comité santé et sécurité au travail est composé de 5 personnes :

- ◆ 4 personnes provenant de chacun des secteurs suivants :
 - Secteur soutien manuel
 - Secteur général
 - Secteur adaptation scolaire
 - Secteur des services de garde
- ◆ La personne officière responsable de ce comité.

ARTICLE 9.3.2 – RÉUNIONS

Le comité se réunit au besoin, mais au moins trois fois par année.

ARTICLE 9.3.3 – RÔLE

Le rôle des membres du comité consiste à :

- a) traiter des dossiers relatifs à la santé et la sécurité au travail;
- b) préparer les rencontres du comité paritaire
- c) désigner les personnes qui participeront à chaque rencontre du comité paritaire, et ce, à titre de personne déléguée;
- d) faire tous les travaux nécessaires pour la mise en place de mesure de prévention au travail;
- e) conseiller le comité exécutif en matière de santé et sécurité au travail;

Lors des rencontres de secteur, les déléguées se nomment une personne pour agir comme secrétaire de la réunion;

ARTICLE 9-3-4 – RAPPORT ANNUEL

Chaque année, le comité doit produire un rapport de ses activités qui sera intégré au rapport annuel du comité exécutif.

CHAPITRE 10 - RÈGLES DE PROCÉDURE

LE PRÉSENT CHAPITRE S'APPLIQUE À TOUTES LES INSTANCES DU SYNDICAT.

ARTICLE 10.1 - OUVERTURE ET ORDRE DU JOUR

À l'heure fixée pour les réunions, la personne présidente ouvre l'assemblée. Elle ne doit pas, sans le consentement de la majorité des membres présents, s'écarter de l'ordre du jour.

ARTICLE 10.2 - AVIS DE MOTION

Pour révoquer ou modifier une proposition déjà adoptée en assemblée générale, on doit procéder de la façon suivante :

- a) Un avis de motion doit être déposé à une assemblée générale et le requérant en explique brièvement la nature.

Cet avis de motion ne peut être débattu lors de cette assemblée.

- b) Lors de l'assemblée générale suivante, le membre proposeur doit être présent. Après explications de la motion par ce dernier et formulation d'une proposition en découlant, celle-ci doit recevoir l'appui de la majorité simple des membres présents.

ARTICLE 10.3 - AJOURNEMENT OU CLÔTURE D'ASSEMBLÉE

Une proposition d'ajournement d'assemblée est toujours dans l'ordre, mais elle peut être refusée si la majorité des membres présents s'y oppose. La personne présidente déclare l'assemblée close lorsque l'ordre du jour est épuisé.

ARTICLE 10.4 - PROPOSITION

Toute proposition doit être appuyée, écrite par la personne secrétaire et lue à l'assemblée avant d'être discutée. Cette proposition devient alors la propriété de l'assemblée, elle ne peut être retirée sans le consentement unanime de l'assemblée.

ARTICLE 10.5 - PRIORITÉ D'UNE PROPOSITION

Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue, à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer, la renvoyer à un comité ou à moins que ce ne soit pour la question préalable ou pour l'ajournement.

ARTICLE 10.6 - AMENDEMENT

L'amendement doit se rapporter à la question soulevée par la proposition principale. L'amendement ne doit pas aborder une question nouvelle. Par ailleurs, sans changer la nature de la proposition principale, l'amendement peut ne consister qu'à retrancher et/ou ajouter certains mots à la proposition principale.

ARTICLE 10.7 - SOUS-AMENDEMENT

Le sous-amendement ne doit se rapporter qu'aux termes de l'amendement. Il doit consister à retrancher et/ou ajouter certains mots à l'amendement. Il ne doit pas tenter de ramener les termes de la proposition principale qui ont été modifiés par l'amendement.

ARTICLE 10.8 - QUESTION PRÉALABLE

La question préalable a pour but de terminer la discussion après au moins cinq (5) interventions sur une proposition, un amendement ou un sous-amendement à la proposition principale et d'obliger l'assemblée à donner un vote immédiatement sur la question en discussion. La personne qui propose la question préalable ne doit pas être intervenue sur la proposition. Pour être adoptée, la question préalable doit recevoir l'appui des deux tiers (2/3) des membres présents. Si la question préalable est rejetée, elle ne peut être reposée qu'après cinq (5) nouvelles interventions.

La personne ayant proposé la question préalable doit mentionner si elle s'applique au sous-amendement, à l'amendement ou à la proposition principale. Elle doit de plus, indiquer si elle laisse intervenir les personnes inscrites sur la liste.

ARTICLE 10.9 - QUESTION DE PRIVILÈGE

La question de privilège a pour but de permettre à un membre, en tout temps dans une assemblée, de prendre la parole sur une question d'urgence ayant trait à un cas particulier ou d'intérêt général pour le syndicat.

ARTICLE 10.10 - ÉTIQUETTE

Durant les assemblées, les membres sont assis et le silence doit être strictement observé afin de ne pas nuire aux délibérations.

Lorsqu'un membre prend la parole, il se tient debout et s'adresse à la personne présidente. Il se borne à la question discutée en évitant les injures, les défis, les menaces, les propos sexistes ou racistes et tout langage grossier. Quand plusieurs membres se lèvent en même temps pour intervenir, la personne présidente décide alors lequel a priorité.

ARTICLE 10.11 - DROIT DE PAROLE

La personne présidente d'assemblée donne le droit de parole à tour de rôle, mais une intervenante ou un intervenant ne peut parler au deuxième tour tant que des membres ont signifié leur intention de parler au premier tour. Il en est ainsi pour les autres tours. La présidente ou le président peut exiger que les personnes qui interviennent se limitent à cinq (5) minutes au premier tour et à trois (3) minutes aux tours suivants.

ARTICLE 10.12 - RAPPEL À L'ORDRE

Tout membre qui s'écarte de la question ou qui emploie des expressions blessantes doit être immédiatement rappelé à l'ordre par la personne présidente; en cas de récidive, cette dernière doit, sur ordre de l'assemblée, lui refuser la parole pour toute la séance.

ARTICLE 10.13 - POINT D'ORDRE

Lorsqu'un point d'ordre est soulevé concernant la procédure, toute discussion sur la proposition cesse. La présidente ou le président en décide, sauf appel à l'assemblée.

ARTICLE 10.14 - CONTESTATION SUR LA PROCÉDURE

En cas de contestation sur une procédure non prévue dans la présente constitution, le code de procédure de la CSN s'applique.

CHAPITRE 11 - ÉLECTIONS

ARTICLE 11.1 - DURÉE DES MANDATS ET PÉRIODES D'ÉLECTIONS

Les élections ont lieu aux dates prévues ci-bas et les mandats sont de deux (2) ans.

Modalités

Comité exécutif : (à l'assemblée générale annuelle)

Années paires : présidence, secrétariat, trésorerie et une vice-présidence.

Ces personnes officières sont élues par l'ensemble des membres.

Années impaires : vice-présidences (3)

Ces personnes officières sont élues par l'ensemble des membres.

Conseil syndical : (lors d'une assemblée générale suivant l'assemblée générale annuelle)

Années paires : Chaque personne déléguée est élue par les membres du secteur professionnel qu'elle représente. Toutefois, si un poste demeure vacant, il le demeure jusqu'à la prochaine assemblée générale où une nouvelle élection a lieu selon les mêmes conditions.

Comité de vérification : (à l'assemblée générale annuelle)

Années paires : une (1) personne déléguée.

Années impaires : une (1) personne déléguée.
une (1) personne substitut.

Comité service de garde : (Chaque année, lors de la rencontre de secteur précédant la séance d'affectation)

Années paires : une (1) personne éducatrice ou éducatrice classe principale
une (1) personne technicienne

Années impaires : une (1) personne éducatrice ou éducatrice classe principale
Une (1) personne autre

Si le poste demeure vacant, il le demeure jusqu'à la prochaine assemblée du secteur où une nouvelle élection a lieu selon les mêmes critères.

Comité santé et sécurité au travail :

(lors d'une assemblée générale suivant l'assemblée générale annuelle)

- Années paires : une (1) personne déléguée provenant du secteur général sauf soutien manuel
une (1) personne déléguée provenant du secteur de l'adaptation scolaire
- Années impaires : une (1) personne déléguée provenant du soutien manuel
une (1) personne déléguée provenant du secteur des services de garde

Chaque personne déléguée est élue par les membres du secteur professionnel qu'elle représente. Toutefois, si un poste demeure vacant, il est offert à l'ensemble des membres du syndicat.

ARTICLE 11.2 - VACANCES OU ABSENCES

a) absence

Lorsqu'une personne officielle cesse temporairement d'assumer sa fonction syndicale, le comité exécutif désigne une autre personne officielle pour cumuler deux fonctions ou il procède à une nouvelle répartition des dossiers. Cette personne acquiert tous les droits de la personne officielle absente.

À tout moment durant l'absence, le comité exécutif peut décider de combler temporairement la fonction vacante par l'élection d'une personne déléguée au conseil syndical ou à un autre comité statutaire. La personne ainsi élue par les membres du conseil syndical acquiert tous les droits de la personne officielle absente.

Si la personne officielle nouvellement élue ne peut assumer sa fonction syndicale dès le début de son mandat, c'est à l'assemblée générale de voir au comblement de la fonction syndicale temporairement vacante.

Le remplacement prend fin lorsque se termine ledit remplacement (Il peut s'agir du retour de la personne officielle absente ou de l'application du paragraphe b)), ou, au plus tard, à la fin du mandat de la personne officielle remplacée.

b) vacance

Toute vacance à un poste élu qui survient plus de six (6) mois avant la date prévue pour l'élection à ce poste est comblée par voie d'élection et le membre élu complète le mandat inachevé.

Si une vacance survient dans les six (6) mois qui précèdent l'élection à ce poste, le comité exécutif a le pouvoir de nommer un substitut pour compléter le mandat inachevé.

ARTICLE 11.3 - PROCÉDURE D'ÉLECTION

- a) L'assemblée générale choisit une personne présidente d'élection et une personne secrétaire d'élection, ainsi que des scrutatrices ou scrutateurs pour participer au dépouillement du scrutin.

Les personnes présidente et secrétaire d'élection ne peuvent poser leur candidature à aucune charge.

- b) S'il n'y a qu'une candidature au poste en élection, cette personne est automatiquement élue par acclamation.
- c) S'il y a vote, il se prend au scrutin secret. Les scrutatrices ou scrutateurs choisis pour le dépouillement du scrutin comptent les votes et font rapport à la personne présidente d'élection.
- d) Pour être élue, une personne candidate doit obtenir la majorité absolue (50 % + 1) des votes.
- e) Seuls les membres présents lors de l'assemblée générale ont droit de vote. Toutefois, un membre peut poser sa candidature par voie de procuration écrite.

ARTICLE 11.4 - ENTRÉE EN FONCTION

Les personnes élues entrent en fonction à la suite de leur assermentation.

- a) pour procéder à l'assermentation des personnes élues, on doit en autant que possible, inviter une représentante ou un représentant autorisé d'un organisme auquel le syndicat est affilié;
- b) l'assermentation se fait immédiatement après les élections;
- c) la personne secrétaire d'élection donne lecture des noms des personnes élues qui prennent place par ordre à l'avant de l'assemblée;
- d) la personne présidente d'élection demande aux membres de l'assemblée de se tenir debout et elle procède à l'assermentation :

La présidente ou le président d'élection déclare :

« PROMETTEZ-VOUS SUR L'HONNEUR DE REMPLIR LES DEVOIRS DE VOTRE CHARGE, DE RESPECTER LA CONSTITUTION, DE PROMOUVOIR LES INTÉRÊTS DU SYNDICAT ET DE SES MEMBRES, DE RESTER EN FONCTION JUSQU'À LA NOMINATION DE VOS SUCCESSEURS, LE PROMETTEZ-VOUS? »

Chacune des personnes élues répond : « JE LE PROMETS »

L'assemblée générale répond : « NOUS EN SOMMES TÉMOINS »

CHAPITRE 12 - AMENDEMENTS À LA CONSTITUTION

ARTICLE 12.1 - AMENDEMENTS

Sous réserve de l'article 12.2, l'assemblée générale des membres a le pouvoir de modifier la présente constitution, dans le cadre des statuts de la CSN, de la Fédération et du Conseil central.

Tout changement apporté à la constitution n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par les deux tiers (2/3) des membres présents.

De plus, toute modification à la présente constitution doit être envoyée à la Fédération, au Conseil central et à la CSN.

ARTICLE 12.2 - RESTRICTION AUX AMENDEMENTS

Les articles 1.6, 1.7, 12.2 et 12.3 de la présente constitution ne peuvent être abrogés sans l'accord écrit de la CSN, de la Fédération et du Conseil central, sauf si le syndicat s'est désaffilié conformément à la procédure prévue à l'article 1.7.

ARTICLE 12.3 - DISSOLUTION DU SYNDICAT

Lorsqu'une résolution de dissolution du syndicat a été adoptée, en conformité avec les dispositions de la présente constitution, les avoirs du syndicat sont transmis au fonds de défense professionnelle (FDP) de la CSN, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.